



Original : anglais

N° ICC-02/05-01/09-OA

Date : 3 février 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la
Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance
d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Les *amici curiae*

M. Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

Le représentant légal des victimes

M. Nicholas Kaufman

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, rendue le 4 mars 2009 (ICC-02/05-01/09-2-Conf),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Chambre d'appel annule la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir en ce que la Chambre préliminaire I y avait décidé, en appliquant une norme d'administration de la preuve erronée, de ne pas délivrer de mandat d'arrêt du chef de génocide. Elle enjoint à la Chambre préliminaire d'appliquer la bonne norme d'administration de la preuve pour trancher à nouveau la question de savoir s'il convient de délivrer un mandat d'arrêt à raison du crime de génocide.

MOTIFS DE L'ARRÊT

I. CONCLUSION PRINCIPALE

1. Une chambre préliminaire verse dans l'erreur si elle refuse de délivrer un mandat d'arrêt en application de l'article 58-1 du Statut au motif que « *l'existence d'une intention génocidaire [...] n'est que l'une des conclusions raisonnables pouvant être tirées des éléments produits par l'Accusation¹* ».

¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-2-Conf-tFRA, 4 mars 2009, par. 159 [non souligné dans l'original].

/paraphe/

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. La procédure devant la Chambre préliminaire

2. Le 14 juillet 2008, le Procureur a déposé, en vertu de l'article 58 du Statut, une requête² aux fins que la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »), au motif que ce dernier serait pénalement responsable de la commission d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre visant des membres des groupes four, massalit et zaghawa au Darfour de mars 2003 à juillet 2008 (« la Requête de l'Accusation »).

3. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« la Décision attaquée »)³. Elle y décidait de délivrer un mandat d'arrêt à raison de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁴ mais de rejeter la requête du Procureur s'agissant du crime de génocide⁵.

4. Le 13 mars 2009, le Procureur a demandé, par voie de requête datée du 10 mars 2009, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée sur la base de trois questions (« la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel »)⁶.

5. Le 24 juin 2009, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« la Décision autorisant l'appel »)⁷, par laquelle elle autorisait l'appel sur la base de l'une des questions soulevées mais pas des autres⁸. Cette question était ainsi formulée :

La norme d'administration de la preuve applicable dans le contexte de l'article 58 exige-t-elle que la seule conclusion raisonnable à déduire des preuves produites

² *Prosecutor's Application under Article 58*, ICC-02/05-151-US-Exp ; *Corrigendum to Prosecution's Application under Article 58 filed on 14 July 2008*, ICC-02/05-151-US-Exp-Corr. Une version publique expurgée a été déposée le 12 septembre 2009 sous la cote ICC-02/05-157-AnxA.

³ ICC-02/05-01/09-2-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/05-01/09-3-tFRA. Dans le présent arrêt, il est fait référence à la version publique expurgée.

⁴ Décision attaquée, p. 92.

⁵ Décision attaquée, par. 206.

⁶ ICC-02/05-01/09-12.

⁷ ICC-02/05-01/09-21-tFRA.

⁸ Décision autorisant l'appel, p. 9.

/paraphe/

soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour⁹ ?

B. La procédure devant la Chambre d'appel

6. Le 2 juillet 2009, le Procureur a demandé, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la Décision attaquée¹⁰. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête le 3 juillet 2009¹¹.

7. Le 6 juillet 2009, le Procureur a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)¹².

8. Le 20 juillet 2009, la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan et le Groupe international de défense du Soudan ont déposé, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations concernant l'appel¹³, à laquelle le Procureur s'est opposé¹⁴. Le 18 septembre 2009, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête¹⁵. Les motifs de sa décision ont été déposés le 9 novembre 2009¹⁶. Le 25 septembre 2009, la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan et le Groupe international de défense du Soudan ont présenté, en tant qu'*amici curiae*, des observations concernant l'appel

⁹ Décision autorisant l'appel, p. 5.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-22.

¹¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de page autorisé pour son document à l'appui de l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-24-tFRA.

¹² ICC-02/05-01/09-25.

¹³ *Application under Rule 103 in respect of Prosecution Appeal against "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, ICC-02/05-01/09-27, requête enregistrée le 21 juillet 2009.

¹⁴ *Prosecution's Response to Application under Rule 103 in respect of Prosecution Appeal against "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, ICC-02/05-01/09-29, 11 août 2009. Le 24 août 2009, la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan et le Groupe international de défense du Soudan ont demandé l'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à la requête qu'ils avaient déposée en vertu de la règle 103 (*Application for Leave and Reply to the Prosecution's Response to the Application under Rule 103 in respect of Prosecutions Appeal against 'Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir'*, ICC-02/05-01/09-33).

¹⁵ Décision relative à la requête déposée le 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique, ICC-02/05-01/09-43-tFRA.

¹⁶ *Reasons for "Decision on the Application of 20 July 2009 for Participation under Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence and on the Application of 24 August 2009 for Leave to Reply"*, ICC-02/05-01/09-51.

/paraphe/

interjeté par l'Accusation contre la Décision attaquée¹⁷ (« les Observations »). Le Procureur y a répondu le 2 octobre 2009 (« la Réponse aux Observations »)¹⁸.

9. Le 27 août 2009, les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victime (« les Victimes ») ont, en demandant la prorogation du délai fixé à cet effet dans le Règlement de la Cour, présenté des observations sur leur droit de participer aux débats concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision attaquée¹⁹. Le Procureur a répondu à ces observations le 4 septembre 2009²⁰. Le 23 octobre 2009, statuant sur la demande de participation et de prorogation de délai²¹, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de transmettre les demandes des Victimes à la Chambre préliminaire I et a refusé de proroger le délai de dépôt des observations dans le cadre de l'appel.

10. Le 4 janvier 2010, après que la Chambre préliminaire I leur eut reconnu la qualité demandée²², les Victimes ont déposé une deuxième demande de participation contenant des observations sur l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision attaquée (« la Deuxième Demande des Victimes »)²³. Le 6 janvier 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance fixant le délai dans lequel le Procureur devait répondre à la Deuxième Demande des Victimes²⁴. Le Procureur a déposé sa réponse le 11 janvier 2010 (« la Réponse à la Deuxième Demande des victimes »)²⁵.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-44.

¹⁸ *Prosecution Response to Observations of Amicus Curiae in respect of the Prosecution's Appeal against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, ICC-02/05-01/09-47.

¹⁹ ICC-02/05-01/09-35.

²⁰ *Prosecution's Response to Victims' Request for Extension of Time and Observations on their Right to Participation in the Prosecution's Appeal against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, ICC-02/05-01/09-39.

²¹ ICC-02/05-01/09-48.

²² Voir *Decision on Applications a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-01/09-62, datée du 10 décembre 2009 et enregistrée le 15 décembre 2009.

²³ ICC-02/05-01/09-65-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-02/05-01/09-65-Red.

²⁴ *Order on the Filing of a Response to the "Second Request for Participation and Observations on the Prosecution's Appeal against the Decision on the Application for a Warrant for the Arrest of Omar Hassan Ahmad al-Bashir"*, ICC-02/05-01/09-66.

²⁵ *Prosecution Response to the Victims' "Second Request for Participation and Observations on the Prosecution's Appeal against the Decision on the Application for a Warrant for the Arrest of Omar Hassan Ahmad al-Bashir"*, ICC-02/05-01/09-68.

/paraphe/

11. Le 28 janvier 2010, la Chambre d'appel a accordé aux Victimes le droit de participer au présent appel et accepté d'examiner les arguments de fond présentés dans la Deuxième Demande des victimes²⁶.

III. EXAMEN AU FOND

A. Partie pertinente de la Décision attaquée

12. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a déclaré ce qui suit :

L'Accusation souligne qu'elle se fonde exclusivement sur des preuves par déduction pour étayer des allégations concernant la responsabilité d'Omar Al Bashir pour génocide. En particulier, elle se fonde sur des déductions pour établir le dol spécial/l'intention spécifique d'Omar Al Bashir de détruire, en tout [ou] en partie, les groupes four, massalit et zaghawa²⁷.

13. La Chambre préliminaire a décrit de la manière suivante la norme d'administration de la preuve qu'elle appliquerait dans une telle situation :

158. Pour ce qui est de l'existence d'une intention génocidaire du Gouvernement soudanais, l'application des règles relatives à la preuve par déduction à la norme d'administration de la preuve fixée à l'article 58 pousse la majorité des juges à convenir avec l'Accusation qu'il ne serait satisfait à cette norme que si la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments produits à l'appui de la Requête de l'Accusation est l'existence de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, les groupes four, massalit et zaghawa.

159. Par conséquent, la majorité des juges estime que si l'existence d'une intention génocidaire du Gouvernement soudanais n'est que l'une des conclusions raisonnables pouvant être tirées des éléments produits par l'Accusation, il convient de rejeter la Requête de cette dernière relativement au génocide, dans la mesure où il n'aura pas été satisfait à la norme de la preuve fixée par l'article 58 du Statut.²⁸

14. La Chambre préliminaire a évalué les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'aune de la norme d'administration de la preuve exposée aux

²⁶ *Decision on the Second Application by Victims a/0443/09 to a/0450/09 to Participate in the Appeal against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, ICC-02/05-01/09-70.

²⁷ Décision attaquée, par. 147 [notes de bas de page non reproduites].

²⁸ Décision attaquée, par. 158 et 159 [notes de bas de page non reproduites].

/paraphe/

paragraphe 158 et 159 de la Décision attaquée²⁹ et a conclu que « les éléments produits à l'appui de la Requête de l'Accusation ne fournissent pas de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, les groupes four, massalit et zaghawa. Par conséquent, [le crime de génocide] ne ser[a] pas inclus dans le mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir³⁰ ».

B. Opinion dissidente

15. La juge Ušacka a joint à la Décision attaquée une opinion individuelle et partiellement dissidente (« l'Opinion dissidente »)³¹. Elle y soulignait que le Statut prescrit des normes d'administration de la preuve de plus en plus exigeantes pour chaque stade successif de la procédure, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'à la condamnation³². Rejetant la norme adoptée par la Chambre préliminaire, elle a expliqué que cette norme « équivaut à [...] demander [à l'Accusation] de présenter des preuves suffisantes pour que la Chambre puisse être convaincue de l'existence de [l']intention [génocidaire] au-delà de tout doute raisonnable³³ ». Selon la juge Ušacka, il suffit qu'il soit raisonnable de déduire l'existence d'une intention génocidaire, mais il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la seule déduction raisonnable possible au vu des éléments de preuve³⁴. La juge Ušacka a examiné les éléments de preuve présentés par le Procureur et estimé qu'il était effectivement raisonnable de conclure à l'existence d'une intention génocidaire³⁵. Selon elle, la Chambre préliminaire aurait dû délivrer un mandat d'arrêt pour le crime de génocide³⁶.

C. Arguments du Procureur

16. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur affirme qu'il a prouvé devant la Chambre préliminaire l'intention génocidaire qui animait Omar Al Bashir³⁷. Il soutient que c'est à tort que la Chambre préliminaire a exigé que l'intention

²⁹ Voir Décision attaquée, par. 162 à 205.

³⁰ Décision attaquée, par. 206.

³¹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, p. 104 à 155.

³² Opinion dissidente, par. 7 à 10.

³³ Opinion dissidente, par. 31.

³⁴ Opinion dissidente, par. 32 et 34.

³⁵ Opinion dissidente, par. 86.

³⁶ Opinion dissidente, par. 105.

³⁷ Mémoire d'appel, par. 19.

/paraphe/

généocidaire soit la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve³⁸. Selon lui, elle a « [TRADUCTION] en fait requis la preuve d'une déduction au-delà de tout doute raisonnable pour établir l'existence des "motifs raisonnables de croire" visés à l'article 58³⁹ ». Il soutient que l'article 58 du Statut n'exige pas qu'une « [TRADUCTION] conclusion soit la seule conclusion raisonnable possible. Il ne s'agit pas non plus d'exiger de façon générique que la preuve soit opérée par déduction à tous les stades de la procédure⁴⁰ ». Le Procureur relève qu'alors que la Chambre préliminaire a expliqué dans la Décision autorisant l'appel qu'elle n'avait pas exigé l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait néanmoins exigé que l'intention génocidaire soit la seule conclusion raisonnable⁴¹. De l'avis du Procureur, cela revenait à appliquer à tort un critère à deux volets⁴². Il considère également que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a implicitement reconnu » qu'imputer une intention génocidaire à Omar Al Bashir était une déduction raisonnable⁴³.

17. Le Procureur souligne qu'au stade de la délivrance du mandat d'arrêt, il n'est pas tenu de présenter l'intégralité de ses moyens mais doit seulement satisfaire à la norme d'administration de la preuve la moins exigeante que définit le Statut⁴⁴. Il considère ce minimum acquis dès lors que les éléments de preuve donnent « [TRADUCTION] des motifs raisonnables (et non pas concluants ou décisifs) de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour⁴⁵ ». Il rappelle que le Statut ne fait pas de distinction entre catégories d'éléments de preuve et que le critère applicable ne devrait pas varier selon qu'il s'agit de preuves indirectes ou directes ; selon lui, la Cour doit évaluer les preuves indirectes pour décider s'il est satisfait à la norme requise en matière d'administration de la preuve⁴⁶. Il souligne qu'il est rare de trouver des preuves directes de l'état d'esprit d'une personne⁴⁷.

³⁸ Mémoire d'appel, par. 20 et 21.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 27.

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 29.

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 30.

⁴² Mémoire d'appel, par. 30.

⁴³ Mémoire d'appel, par. 32 et 33.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 42.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 38.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 40.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 41.

/paraphe/

18. Pour établir que la Chambre préliminaire a appliqué une norme erronée, le Procureur fait référence à la pratique passée de la Cour. Il souligne que dans d'autres affaires, la Chambre préliminaire I n'a jamais exigé que l'existence d'un élément psychologique d'un crime soit la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve⁴⁸. Il affirme qu'exiger une telle preuve pourrait effectivement mettre des témoins en danger et qu'il est impossible à ce stade de la procédure d'obtenir des preuves au-delà de tout doute raisonnable⁴⁹.

19. Enfin, le Procureur renvoie la Chambre d'appel à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc⁵⁰ et de la Cour européenne des droits de l'homme⁵¹, ainsi qu'à la pratique de certains systèmes nationaux⁵², en soulignant qu'aucune de ces juridictions n'exige au stade de la délivrance du mandat d'arrêt que l'existence de « motifs raisonnables de croire » soit la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve.

20. Au chapitre de ses prétentions, le Procureur avance que la Chambre d'appel devrait conclure, sur la base des constatations faites par la Chambre préliminaire, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a commis un génocide, et qu'elle devrait renvoyer la question devant la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] en enjoignant à celle-ci d'autoriser l'arrestation du Président Al Bashir pour génocide⁵³ ». Le Procureur soutient que les constatations de la Chambre préliminaire donnent des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a commis le crime de génocide⁵⁴. Il estime que la Chambre d'appel a le pouvoir de tirer des conclusions de fait, dès lors qu'elle dispose des informations pertinentes⁵⁵. Il demande qu'à défaut, la Chambre d'appel renvoie la question à la Chambre préliminaire pour que celle-ci statue à nouveau⁵⁶.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 44 et 45.

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 46.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 47 et 48.

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 49.

⁵² Mémoire d'appel, par. 50.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 53.

⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 55 à 61.

⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 54.

⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 64.

/paraphe/

D. Observations de la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan et du Groupe international de défense du Soudan, et réponse du Procureur à celles-ci

21. Les *amici curiae* soutiennent que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a débouté le Procureur de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt du chef de génocide⁵⁷. Ils soulignent que l'article 58 du Statut prévoit expressément que la Chambre préliminaire doit être « convaincue » de l'existence de motifs raisonnables de croire, et que tant la Chambre préliminaire que la juge Ušacka, dans son opinion dissidente, ont indiqué que cette norme était bien le critère à appliquer⁵⁸. Les *amici curiae* admettent qu'au stade du procès, une norme différente s'applique pour l'administration de la preuve⁵⁹. Ils sont toutefois d'avis que la Chambre préliminaire doit être certaine qu'il est satisfait à la norme d'existence de motifs raisonnables de croire, faute de quoi elle ne serait pas « convaincue » à cet égard⁶⁰. À l'appui de cet argument, ils renvoient la Chambre d'appel à la jurisprudence des chambres préliminaires⁶¹.

22. Les *amici curiae* soutiennent de plus que la Chambre préliminaire a conclu que le Procureur n'avait pas présenté de preuves suffisantes pour établir l'existence de motifs raisonnables de croire à l'intention génocidaire⁶². Ils rappellent que tout au long de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a fait référence à la norme d'administration de la preuve qu'il convient d'appliquer dans le contexte de l'article 58 du Statut⁶³. Ils soulignent en outre que la divergence de vues entre la Chambre préliminaire et la juge Ušacka porte sur l'évaluation des éléments de preuve et les conclusions à en tirer mais pas sur la norme elle-même⁶⁴.

23. Les *amici curiae* soutiennent que le Procureur a tort d'affirmer que la Chambre préliminaire a reconnu implicitement qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir était animé d'une intention génocidaire⁶⁵. Renvoyant la Chambre

⁵⁷ Observations, par. 4.

⁵⁸ Observations, par. 8 et 9.

⁵⁹ Observations, par. 10.

⁶⁰ Observations, par. 11.

⁶¹ Observations, par. 16 et 17.

⁶² Observations, par. 19.

⁶³ Observations, par. 20.

⁶⁴ Observations, par. 23.

⁶⁵ Observations, par. 27 à 29.

/paraphe/

d'appel à l'analyse des éléments de preuve faite dans la Décision attaquée⁶⁶, ils soulignent que la Chambre préliminaire n'a pas conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une intention génocidaire⁶⁷.

24. Au chapitre de leurs prétentions, les *amici curiae* soutiennent que la seule question à régler en appel est celle de savoir si la Chambre préliminaire a appliqué la bonne norme d'administration de la preuve lorsqu'elle a débouté le Procureur de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt du chef de génocide⁶⁸, et non celle de savoir si elle a analysé correctement les éléments de preuve⁶⁹. Selon eux, si la Chambre d'appel devait conclure que la Chambre préliminaire a appliqué une norme erronée en matière d'administration de la preuve, elle devrait renvoyer la question à la Chambre préliminaire pour que celle-ci statue à nouveau⁷⁰. Ils soutiennent que la Chambre d'appel ne peut pas annuler la conclusion de la Chambre préliminaire sans pleinement évaluer elle-même l'ensemble des éléments de preuve⁷¹.

25. Le Procureur réfute les arguments des *amici curiae*, en répétant nombre des arguments exposés dans son Mémoire d'appel. Il souligne que l'article 58-1 du Statut n'exige pas « [TRADUCTION] la certitude absolue que les éléments de preuve excluent toutes les hypothèses inconciliables avec les éléments statutairement requis pour le crime allégué, [parce que] alors, le minimum requis en termes d'administration de la preuve de l'existence de "motifs raisonnables" perdrait tout son sens⁷² ». Le Procureur fait observer que les *amici curiae* ne s'appuient sur aucune source lorsqu'ils opinent qu'une chambre préliminaire doit être certaine qu'il est satisfait à la norme d'existence de motifs raisonnables, faute de quoi elle ne serait pas « convaincue » à cet égard⁷³. Il soutient que la Décision attaquée et les Observations des *amici curiae* procèdent d'une logique erronée puisqu'elles partent de l'idée que des motifs raisonnables ne peuvent exister que s'ils constituent la seule conclusion raisonnable possible⁷⁴, et ajoute que cette norme reposant sur « la seule conclusion

⁶⁶ Observations, par. 33 à 48.

⁶⁷ Observations, par. 30.

⁶⁸ Observations, par. 49 et 53.

⁶⁹ Observations, par. 53.

⁷⁰ Observations, par. 50 et 53.

⁷¹ Observations, par. 51.

⁷² Réponse aux Observations, par. 14.

⁷³ Réponse aux Observations, par. 15.

⁷⁴ Réponse aux Observations, par. 16.

/paraphe/

raisonnable » est « [TRADUCTION] l'équivalent logique » de la norme d'administration de la preuve « [TRADUCTION] au-delà de tout doute raisonnable »⁷⁵.

26. Le Procureur conteste l'argument selon lequel la Chambre préliminaire et la juge Ušacka, dans son opinion dissidente, étaient d'accord sur la norme à appliquer et ont simplement évalué différemment les éléments de preuve, en faisant valoir qu'au regard de la norme appliquée par la Chambre préliminaire, une déduction raisonnable ne suffirait pas à établir l'existence de motifs raisonnables de croire⁷⁶. Enfin, il affirme que dans le cadre du présent appel, c'est à tort qu'est invoqué l'argument selon lequel la Chambre d'appel ne peut pas annuler une constatation faite par la Chambre préliminaire à moins d'évaluer elle-même tous les éléments de preuve⁷⁷.

E. Arguments des Victimes, et réponse du Procureur à ceux-ci

27. Les Victimes reprennent généralement à leur compte les arguments avancés par le Procureur en appel⁷⁸. Selon elles, la Chambre préliminaire a élaboré une norme d'administration de la preuve « [TRADUCTION] indûment stricte », que n'étaient ni le libellé du Statut, ni l'intention qui a présidé à la rédaction de celui-ci, ni les précédents⁷⁹. Elles soutiennent que la norme adoptée par la Chambre préliminaire n'offre pas la souplesse requise au stade de l'enquête⁸⁰. Elles renvoient la Chambre d'appel à des décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui révèlent l'adoption d'une norme plus faible en matière d'administration de la preuve⁸¹ et indiquent même que l'élément psychologique n'a pas à être établi lors de la phase préliminaire de la procédure devant ce tribunal⁸². Les Victimes sont d'avis que la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] entrepris de procéder à une évaluation excessivement critique des éléments de preuve⁸³ ». Elles demandent que la question soit renvoyée à la Chambre préliminaire pour qu'elle procède à une nouvelle

⁷⁵ Réponse aux Observations, par. 18.

⁷⁶ Réponse aux Observations, par. 21.

⁷⁷ Réponse aux Observations, par. 34.

⁷⁸ Deuxième Demande des Victimes, par. 25.

⁷⁹ Deuxième Demande des Victimes, par. 26.

⁸⁰ Deuxième Demande des Victimes, par. 27.

⁸¹ Deuxième Demande des Victimes, par. 30.

⁸² Deuxième Demande des Victimes, par. 31.

⁸³ Deuxième Demande des Victimes, par. 32.

/paraphe/

évaluation de ces éléments, dans le cadre de laquelle elle tiendrait également compte d'informations fournies par deux des Victimes⁸⁴.

28. Le Procureur se rallie aux arguments des Victimes, en relevant qu'ils reprennent ceux qu'il avait exposés dans son Mémoire d'appel⁸⁵. S'agissant de la requête des Victimes tendant à ce que la Chambre préliminaire tienne compte des informations fournies par deux d'entre elles au moment d'évaluer à nouveau les éléments de preuve produits par le Procureur pour établir l'intention génocidaire, le Procureur fait observer que le présent appel se limite à une « [TRADUCTION] question de droit précise » et qu'il conviendrait de débouter les Victimes à cet égard⁸⁶.

F. Conclusions de la Chambre d'appel

29. La partie pertinente de l'article 58-1 du Statut est ainsi libellée :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) [...].

30. La Chambre d'appel est d'avis qu'en matière d'administration de la preuve, il faut distinguer le minimum requis au stade de la délivrance du mandat d'arrêt, à savoir des « motifs raisonnables de croire », du minimum requis pour la confirmation des charges (« motifs substantiels de croire », article 61-7 du Statut) et du minimum requis pour la déclaration de culpabilité (preuve « au-delà de tout doute raisonnable », article 66-3 du Statut). Le libellé des différentes dispositions montre clairement que les normes reposant sur des « motifs substantiels de croire » et sur la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » sont des normes d'administration de la preuve plus élevées que celle des « motifs raisonnables de croire ». Par conséquent, lorsqu'elle statue en application de l'article 58-1 du Statut sur une demande de délivrance de mandat d'arrêt, une chambre préliminaire ne devrait pas exiger que les preuves

⁸⁴ Deuxième Demande des Victimes, par. 34.

⁸⁵ Réponse à la Deuxième Demande des victimes, par. 24.

⁸⁶ Réponse à la Deuxième Demande des victimes, par. 25.

/paraphe/

atteignent le niveau requis pour confirmer des charges ou déclarer un accusé coupable.

31. La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a assimilé⁸⁷ le critère des « motifs raisonnables de croire » à celui des « raisons plausibles de soupçonner » requises pour déclarer une arrestation ou une détention régulière au sens de l'article 5-1-c de la Convention européenne des droits de l'homme⁸⁸. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a interprété la notion de « raisons plausibles de soupçonner » qui figure à l'article 5-1-c de la Convention comme « présuppos[ant] [l'existence] de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause *peut* avoir accompli l'infraction⁸⁹ ». Partant, à ce stade préliminaire, il n'est pas nécessaire d'être certain que la personne a commis l'infraction alléguée. Cette certitude n'est exigée qu'au procès (voir l'article 66-3 du Statut), quand le Procureur a eu la possibilité de présenter davantage de preuves.

32. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a élaboré un critère spécifique pour déterminer si l'existence de « motifs raisonnables de croire » a été établie au moyen de la « preuve par déduction ». Elle a déclaré qu'il serait satisfait à la norme des « motifs raisonnables » (et qu'un mandat serait délivré) si « la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments produits [par le Procureur] [...] est l'existence de motifs raisonnables de croire » à l'intention génocidaire spécifique requise⁹⁰. Elle a davantage explicité son interprétation de la norme applicable dans les termes suivants :

[...] [S]i l'*existence* d'une intention génocidaire [...] n'est que l'une des conclusions raisonnables pouvant être tirées des éléments produits par l'Accusation, il convient de rejeter la Requête de cette dernière relativement au

⁸⁷ Voir Décision attaquée, par. 160.

⁸⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme »), signée le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole 11, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889.

⁸⁹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, requêtes n° 12244/86, 12245/86, 12383/86, arrêt du 30 août 1990, par. 32 [non souligné dans l'original].

⁹⁰ Décision attaquée, par. 158.

/paraphe/

génocide, dans la mesure où il n'aura pas été satisfait à la norme de la preuve fixée par l'article 58 du Statut⁹¹.

33. De l'avis de la Chambre d'appel, exiger que l'existence d'une intention génocidaire soit la *seule* conclusion raisonnable revient à exiger du Procureur qu'il réfute toutes les autres conclusions raisonnables et qu'il élimine tout doute raisonnable. Si la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve est l'existence d'une intention génocidaire, on ne saurait dire qu'une telle conclusion établit l'existence de simples « motifs raisonnables de croire » à une telle intention. L'existence d'une intention génocidaire est alors plutôt établie « au-delà de tout doute raisonnable ».

34. La Chambre préliminaire a non seulement élaboré une norme erronée s'agissant de la « preuve par déduction », mais elle a aussi bel et bien appliqué cette norme aux éléments de preuve présentés par le Procureur pour étayer les allégations d'intention génocidaire imputée à Omar Al Bashir. En particulier, elle a conclu ce qui suit au paragraphe 195 de la Décision attaquée :

[U]n certain nombre de considérations supplémentaires résultant des pièces produites par l'Accusation doivent entrer en ligne de compte au moment de déterminer si l'existence de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec une intention génocidaire *est la seule conclusion raisonnable* découlant de la commission généralisée et systématique, par les forces gouvernementales soudanaises, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁹².

35. Les « considérations supplémentaires » dont la Chambre préliminaire devait tenir compte ont ensuite été examinées aux paragraphes 196 à 200 de la Décision attaquée.

⁹¹ Décision attaquée, par. 159 [non souligné dans l'original].

⁹² Non souligné dans l'original.

/paraphe/

36. La Chambre préliminaire a résumé ainsi son analyse des éléments de preuve produits par le Procureur :

204. À cet égard, la majorité des juges tient à rappeler les constatations qu'elle a tirées plus haut de l'analyse des allégations formulées par l'Accusation concernant l'intention génocidaire du Gouvernement soudanais et des pièces justificatives présentées à leur appui :

i. Même si l'existence d'une stratégie du Gouvernement soudanais consistant à nier et à dissimuler les crimes commis au Darfour était établie, l'adoption d'une telle stratégie peut répondre à diverses raisons plausibles, y compris à l'intention de dissimuler la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

ii. Les allégations de l'Accusation concernant la prétendue insuffisance des ressources allouées par le Gouvernement soudanais pour assurer des conditions d'existence décentes dans les camps de déplacés au Darfour sont vagues étant donné que, outre que l'Accusation n'a donné aucun renseignement précis sur le type de ressources supplémentaires qui auraient pu être fournies par le Gouvernement soudanais, un conflit armé était en cours à l'époque des faits et le nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays s'élevait, d'après l'ONU, à deux millions à la mi-2004, pour atteindre 2,7 millions aujourd'hui ;

iii. Les pièces produites à l'appui de la Requête de l'Accusation révèlent que la situation au sein des camps de déplacés diffère considérablement du tableau qu'elle en dresse dans sa Requête ;

iv. Les pièces produites à l'appui de la Requête de l'Accusation révèlent que la mesure dans laquelle le Gouvernement soudanais a fait obstacle à l'assistance médicale et à l'aide humanitaire dans les camps de déplacés au Darfour diffère considérablement du tableau qu'elle en dresse dans sa Requête ;

v. Malgré la gravité particulière des crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis par les forces gouvernementales soudanaises au Darfour entre 2003 et 2008, un certain nombre des pièces produites par l'Accusation révèlent l'existence de plusieurs éléments indiquant que la commission de ces crimes peut raisonnablement s'expliquer autrement que par l'existence d'une intention génocidaire du Gouvernement soudanais de détruire, en tout ou en partie, les groupes four, massalit et zaghawa ;

vi. Les quelques déclarations officielles du Gouvernement soudanais (y compris trois qu'aurait prononcées Omar Al Bashir lui-même) et documents publics sur lesquels se fonde l'Accusation ne donnent des indices que d'une intention de persécuter les membres des groupes four, massalit et zaghawa (et non d'une intention génocidaire à leur encontre) ; et

vii. Comme il ressort des allégations qu'elle a formulées dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, l'Accusation n'a trouvé aucun indice d'intention génocidaire de la part d'Ahmad Harun, malgré le fait qu'il

/paraphe/

serait à l'origine des termes les plus durs employés dans les déclarations et documents officiels du Gouvernement soudanais mentionnés plus haut.⁹³

37. La Chambre préliminaire a déclaré :

[U]ne fois examinés conjointement tous les éléments produits à l'appui de la Requête de l'Accusation et donc, une fois considérées conjointement les constatations précédentes, la majorité ne peut manquer de conclure que l'existence de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec [...] l'intention [génocidaire] de détruire en tout ou en partie les groupes four, massalit et zaghawa *n'est pas la seule conclusion raisonnable* qui puisse en être tirée⁹⁴.

38. Sur la base de cette conclusion, la Chambre préliminaire a estimé que « les éléments produits [par] l'Accusation ne fournissent pas de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec [une intention génocidaire]. Par conséquent, les chefs 1 à 3 [concernant le génocide] ne seront pas inclus dans le mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir⁹⁵ ».

39. Ce qui précède indique que la Chambre préliminaire ne serait convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir était animé d'une intention génocidaire que si l'existence d'une telle intention était la seule conclusion raisonnable. La Chambre d'appel conclut que si la Chambre préliminaire a déterminé que la norme d'administration de la preuve à appliquer était celle des « motifs raisonnables de croire »⁹⁶, elle a appliqué cette norme de façon erronée. La norme qu'elle a élaborée et appliquée concernant la « preuve par déduction » était plus élevée et exigeante que les prescriptions de l'article 58-1-a du Statut. Il y a là une erreur de droit.

⁹³ Décision attaquée, par. 204.

⁹⁴ Décision attaquée, par. 205 [non souligné dans l'original].

⁹⁵ Décision attaquée, par. 206.

⁹⁶ Voir, par exemple, Décision attaquée, par. 155 à 157.

/paraphe/

IV. MESURE APPROPRIÉE

40. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement).

41. En l'espèce, la Chambre préliminaire a appliqué une norme d'administration de la preuve erronée dans le cadre de son évaluation des éléments produits par le Procureur et ainsi débouté celui-ci de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt du chef de génocide. Par conséquent, la décision de ne pas délivrer de mandat d'arrêt à raison de ce crime était sérieusement entachée d'une erreur de droit. Il convient donc d'infirmer la Décision attaquée sur ce point.

42. La Chambre d'appel relève que le Procureur lui demande « [TRADUCTION] d'appliquer la bonne norme aux faits constatés par la Chambre préliminaire, pour conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Président Omar Al Bashir est pénalement responsable du crime de génocide⁹⁷ ». Il lui demande également « [TRADUCTION] d'enjoindre à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt à raison de ces chefs d'accusation⁹⁸ ». La Chambre d'appel est d'avis que ce n'est pas à elle mais à la Chambre préliminaire d'examiner la question au fond. Par conséquent, la question est renvoyée devant la Chambre préliminaire afin qu'elle statue à nouveau en appliquant la bonne norme d'administration de la preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 3 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 65.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 65.

/paraphe/